

Ordonnance douanière sur la navigation aérienne

631.254.1

du 7 juillet 1950 (Etat le 23 juin 1998)

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 53 à 56 et 128 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925¹ sur les douanes
(dénommée ci-après «loi sur les douanes»);
vu les art. 9, 10, 17, 36 et 105 de la loi fédérale du 21 décembre 1948²
sur la navigation aérienne,
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1

Définitions

La présente ordonnance entend par:

1. *Exploitant*: le titulaire d'une concession ou d'une autorisation pour la création ou l'exploitation d'un aéroport;
2. *Chef de l'aéroport*: la personne responsable de l'aéroport prévue à l'art. 37 de la loi fédérale du 21 décembre 1948³ sur la navigation aérienne;
3. *Entreprise de transports aériens*: l'entreprise qui effectue des transports professionnels internationaux par air;
4. *Aéronef de ligne*: l'aéronef mis en service par une entreprise concessionnaire sur une ligne internationale desservie régulièrement;
5. *Commandant*: la personne responsable à bord de l'aéronef;
6. *Cargaison*: l'ensemble des marchandises à bord de l'aéronef;
7. *Manifeste de cargaison*: liste de la cargaison;

Art. 2

Champ d'appli-
cation, prescrip-
tions d'exécution

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les aéronefs en provenance ou à destination de l'étranger, aux aéroports douaniers et aux bureaux des douanes suisses installés dans les aéroports sis à l'étranger.

RO 1950 II 623

¹ RS 631.0

² RS 748.0

³ RS 748.0

² Les dispositions spéciales des accords internationaux sont réservées.

³ ...⁴

Art. 3

Observation
des prescriptions
douanières

¹ A l'entrée en Suisse, toutes les personnes à bord d'un aéronef sont tenues d'observer les prescriptions de la législation douanière dès le survol de la ligne des douanes.

² Au départ de Suisse, les dispositions douanières doivent être respectées jusqu'à l'entrée dans l'espace atmosphérique étranger.

Art. 4

Police douanière

¹ Tout aéronef en vol doit, à tout moment, se soumettre aux instructions de la douane, que ces instructions lui soient adressées du sol ou de l'air. La douane peut recourir aux organes de la police aérienne pour faire transmettre ses instructions.

² La surveillance douanière du trafic aérien englobe tout ce atmosphérique suisse. Elle peut s'étendre à tous les aéroports situés sur territoire suisse.

³ Les agents de la douane ont le droit de se renseigner auprès des chefs des aéroports sur le mouvement des aéronefs et de consulter le journal des arrivées et des départs. Ils ont également le droit de prendre connaissance des documents de bord des aéronefs.

Art. 5

Restriction
de lieu
a. Franchise-
ment de la
frontière

L'office fédéral de l'aviation civile⁵ peut fixer, d'entente avec la Direction générale des douanes, les points entre lesquels la frontière politique et la ligne des douanes ne doivent pas être franchies.

Art. 6

b. Pour le départ
et l'arrivée

¹ Tout aéronef à destination ou en provenance de l'étranger doit prendre son vol ou atterrir sur un aéroport douanier. La Direction générale des douanes peut, d'entente avec l'office fédéral de l'aviation civile, autoriser exceptionnellement l'usage d'un autre aéroport contre paiement des taxes réglementaires et des frais.

⁴ Abrogé par l'art. 3 de l'ACF du 13 oct. 1951 (RS 172.011.1).

⁵ Nouvelle dénomination selon l'art 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² A condition que les aéronefs ne transportent aucune marchandise, la Direction générale des douanes peut autoriser les vols sans escale, empruntant en partie l'espace atmosphérique étranger, effectués:

1. D'un aéroport suisse directement à destination d'un autre aéroport suisse;
2. D'un aéroport suisse avec retour au même aéroport.

Ces vols peuvent être accomplis sans formalité douanière, même au départ d'un aérodrome non douanier. Les mesures de contrôle prises par la Direction générale des douanes sont réservées.

Art. 7

Survol

¹ Le survol du territoire douanier suisse, sans escale et sans jet de marchandises, est affranchi de toute formalité douanière.

² Les dispositions des art. 2, 3, 4, 8 et 10 sont réservées.

Art. 8

Atterrissage en
dehors d'un
aérodrome
douanier

¹ Si un aéronef en provenance de l'étranger est contraint d'atterrir en dehors d'un aérodrome autorisé, le commandant doit s'annoncer sans délai aux autorités de la localité la plus proche. Ces dernières doivent prévenir les organes de la police aérienne, qui, à leur tour, avisent l'administration des douanes. En attendant l'arrivée des agents de la douane, l'autorité locale doit garder sous sa surveillance l'aéronef, y compris l'équipage, les passagers et la cargaison. Le représentant de l'autorité locale et le commandant doivent interdire à l'équipage et aux passagers de s'éloigner et empêcher tout transport de la cargaison en dehors du lieu d'atterrissage, à moins que la vie des occupants ou la cargaison ne soit en danger.

² Si un aéronef en provenance directe de l'étranger est contraint d'atterrir sur un aérodrome non douanier, le chef de cet aérodrome ou, en son absence, le commandant est tenu d'aviser le bureau de douane compétent et de prendre les dispositions décrites au 1^{er} alinéa. Si l'escale n'est que de courte durée et que l'aéronef continue immédiatement sa route avec les mêmes personnes et sans aucune modification de la cargaison, il n'est pas nécessaire d'aviser sans délai les autorités douanières. Le chef de l'aérodrome doit attester sur les documents de bord qu'aucune modification n'est intervenue durant l'escale. Sitôt l'aéronef parti, un rapport est adressé au bureau de douane compétent.

³ Les dispositions des al. 1 et 2 s'appliquent également aux aéronefs à destination de l'étranger et pour lesquels les formalités de départ auraient déjà été effectuées.

⁴ Le commandant, le propriétaire et l'exploitant de l'aéronef sont tenus solidairement des frais occasionnés à l'administration des douanes par l'atterrissage en dehors d'un aérodrome douanier.

Art. 9

Aéronefs non
dirigeables
ou sans pilotes

Il est interdit de transporter à destination ou en provenance de l'étranger des marchandises dans des aéronefs non dirigeables ou sans pilote.

Art. 10

Jets

¹ Sauf danger imminent et sous réserve des exceptions prévues par le Conseil fédéral, il est interdit de jeter des marchandises d'un aéronef en vol.

² Le commandant d'un aéronef en provenance de l'étranger qui a dû jeter des marchandises au-dessus du territoire douanier suisse est tenu de l'annoncer immédiatement et spontanément au bureau de douane à l'atterrissage. S'il s'agit d'un aéronef survolant le territoire douanier suisse sans escale ou ayant déjà subi les formalités douanières de départ de Suisse, le pilote doit atterrir sur un aéroport douanier suisse.

Art. 11

Délits douaniers

Les délits douaniers commis dans le trafic aérien tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi sur les douanes.

Chapitre II. Aéroports douaniers**Art. 12**

Désignation,
publication

Après avoir entendu les autorités cantonales intéressées, et d'entente avec l'office fédéral de l'aviation civile, la Direction générale des douanes désigne les aéroports douaniers; elle en publie la liste.

Art. 13

Sauvegarde
des intérêts
douaniers

¹ La disposition de l'aéroport et des bâtiments doit tenir compte des nécessités du service douanier. En tant que les intérêts de l'administration des douanes sont touchés, les plans de l'aéroport et des bâtiments d'exploitation (aérogare, hangars et autres constructions), de même que tout projet d'agrandissement ou de transformation, doivent être présentés, pour examen, à la Direction générale des douanes. Les instructions données à ce sujet par la Direction générale des douanes doivent être suivies par l'exploitant.

² La Direction générale des douanes peut demander, en tout temps, à l'exploitant, qu'il construise ou complète les installations destinées à garantir ou à augmenter la sécurité douanière.

Art. 14

Mise à disposition des bureaux, halles et autres locaux douaniers

¹ L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'administration des douanes les locaux nécessaires à son service, y compris les laboratoires, les appareils de pesage, etc., et de veiller à leur mise en état. Ces locaux doivent être pourvus de toutes les installations nécessaires pour le chauffage, l'éclairage et l'eau.

² De plus l'exploitant a l'obligation de mettre à la disposition de la douane les locaux et installations nécessaires au traitement des voyageurs et de leurs bagages, de même qu'au dédouanement et à l'entreposage des marchandises.

³ L'administration des douanes ne prend à sa charge aucun loyer pour l'usage et aucune dépense pour la construction, l'extension, l'entretien et la réparation des locaux et installations mis à sa disposition, sauf les frais pour l'aménagement intérieur, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux désignés à l'al. 1.

Art. 15

Surveillance douanière

¹ La surveillance douanière s'étend à l'aérodrome entier. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la douane sont autorisés à pénétrer en tout temps dans les bâtiments d'exploitation, hangars et ateliers, et à prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité douanière. Ils peuvent notamment vérifier tout appareil stationné sur l'aérodrome, de même interroger et soumettre à la visite corporelle toute personne suspecte rencontrée dans l'enceinte de l'aérodrome. Ils sont également autorisés à retenir les aéronefs aussi longtemps que l'exigent les opérations douanières.

² Les agents de la douane sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents.

Art. 16

Bureaux de douane:
a. Attributions

¹ Après avoir entendu l'exploitant et les entreprises de transports aériens, la Direction générale des douanes fixe et publie les attributions des bureaux de douane, conformément à l'art. 44 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, du 10 juillet 1926⁶ (dénommé ci-après «règlement d'exécution de la loi sur les douanes»). Elle décide également quels bureaux de douane doivent être occupés en permanence durant les heures d'ouverture ou desservis seulement sur demande.

² Sauf pour les aéronefs de ligne, les taxes réglementaires sont perçues pour l'accomplissement des formalités douanières à un aérodrome douanier, avec bureau desservi seulement sur demande.

⁶ RS 631.01. Actuellement «ordonnance relative à la loi sur les douanes (OLD)».

Art. 17

b. Heures
d'ouverture

¹ Après avoir entendu l'exploitant et les entreprises de transports aériens, la Direction générale des douanes fixe les heures d'ouverture des bureaux de douane pour le traitement des personnes et pour le dédouanement des marchandises; elle les porte à la connaissance du public.

² Les bureaux de douane peuvent dédouaner immédiatement, contre paiement des taxes réglementaires, les marchandises de commerce arrivées par aéronefs en dehors des heures d'ouverture, de même que les dimanches et jours fériés officiels.

Art. 18

c. Emplacement
officiel et aire
d'embarquement

¹ Le bureau de douane désigne, d'entente avec le chef de l'aérodrome, les emplacements, halles et locaux considérés comme emplacement officiel des opérations de dédouanement au sens de l'art. 45, al. 1, du règlement d'exécution de la loi sur les douanes. Lorsque l'effectif du personnel le permet et que des circonstances spéciales le justifient, le bureau de douane peut procéder à des opérations douanières en dehors de l'emplacement officiel, contre paiement des taxes réglementaires.

² L'embarquement et le débarquement de l'équipage et des passagers, de même que le chargement et le déchargement de la cargaison, doivent se dérouler sur la partie de l'aire d'embarquement désignée comme emplacement officiel. Cette zone est réservée aux aéronefs soumis au contrôle douanier.

³ Si la sécurité douanière l'exige et que la disposition des lieux le permette, des places spéciales sur la partie de l'aire d'embarquement désignée comme emplacement officiel doivent, d'entente avec le chef de l'aérodrome, être réservées pour les aéronefs en partance, pour les aéronefs qui viennent d'arriver, pour les avions de tourisme et de sport, de même que pour les aéronefs ne transportant que des marchandises.

⁴ De nuit, l'aire d'embarquement et les voies d'accès aux locaux douaniers doivent être éclairées d'une manière convenable sans frais pour la douane.

Art. 19

d. Halles
et hangars
douaniers

Les halles douanières sont, en principe, réservées au dépôt des marchandises devant être dédouanées à l'importation, en transit ou à l'exportation. Les hangars faisant partie de l'emplacement officiel servent en principe à l'entreposage des aéronefs sous contrôle douanier.

Art. 20

Règlement
des aéroports
douaniers

Aucun règlement établi pour l'exploitation d'un aéroport douanier ne peut contenir des dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 21

Aéroports
douaniers pour
hydravions

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux aéroports pour hydravions.

Chapitre III.**Les obligations du chef de l'aéroport et des entreprises de transports aériens****Art. 22**

Obligations
du chef de
l'aéroport
a. Aéroport
avec bureau de
douane occupé
en permanence
durant les heures
d'ouverture

¹ Le chef de l'aéroport annonce au bureau de douane l'arrivée et le départ de tout aéronef, en provenance ou à destination de l'étranger, qui ne figure pas dans un horaire. En outre, lorsqu'il a été convenu que les entreprises de transports aériens n'assument pas elles-mêmes cette obligation, il doit annoncer également au bureau de douane tout retard ou toute avance des aéronefs de ligne sur l'horaire.

² Avant l'arrivée ou le départ d'un aéronef en provenance ou à destination de l'étranger, le chef de l'aéroport fait évacuer la partie de l'aire d'embarquement désignée comme emplacement officiel à toute personne étrangère aux opérations. Avec le consentement du bureau de douane, il peut autoriser des exceptions.

³ Lors de l'arrivée d'un aéronef en provenance de l'étranger, le chef de l'aéroport dirige l'équipage et les passagers sur le bureau de douane en empêchant tout contact avec des tiers. Il pourvoit au déchargement de la cargaison pour la faire placer sous contrôle douanier.

⁴ Lorsque le départ d'un aéronef à destination de l'étranger est annoncé, le chef de l'aéroport signale au commandant les formalités douanières à accomplir. Lors du départ, le chef de l'aéroport dirige directement les occupants sur l'aéronef après leur passage en douane et pourvoit au chargement de la cargaison.

⁵ Les dispositions des al. 3 et 4 de cet article ne s'appliquent pas à l'arrivée ou au départ d'aéronefs appartenant à une entreprise de transports aériens qui a un agent sur place.

⁶ Sur demande de l'administrateur du bureau de douane, ou de son remplaçant, le chef de l'aéroport est tenu d'accompagner les agents de la douane lors des contrôles effectués dans l'enceinte de l'aéroport.

Art. 23

b. Avec bureau
de douane
desservi
sur demande

¹ A part les obligations décrites à l'art. 22, le chef de l'aérodrome est tenu de prendre, en l'absence des agents de la douane, toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts douaniers.

² En particulier, il avertit aussi rapidement que possible le bureau de douane chargé des opérations à l'aérodrome de l'arrivée d'un aéronef en provenance de l'étranger et prend toutes les dispositions nécessaires pour transporter les agents de la douane sans frais pour l'administration des douanes.

³ Si l'aéronef atterrit avant l'arrivée des agents de la douane, le chef de l'aérodrome retient l'appareil, l'équipage, les passagers et la cargaison et prend possession des papiers de bord. Il peut autoriser le déchargement des bagages et leur transport au local douanier. Sauf danger imminent, il doit interdire toute autre manipulation de la cargaison, de même que tout contact de l'équipage et des passagers avec des tiers.

⁴ Si l'aéronef repart immédiatement à destination de l'étranger avec les mêmes passagers et la même cargaison, le chef de l'aérodrome doit attester sur les documents de bord qu'aucune modification n'est intervenue durant l'escale. Il fait ensuite rapport au bureau de douane.

⁵ Le chef de l'aérodrome doit annoncer en temps utile au bureau de douane tout départ d'un aéronef à destination de l'étranger. Il est tenu d'empêcher l'appareil de partir avant l'arrivée des agents de la douane.

Art. 24

c. Remplaçants

Pour l'exécution des obligations fixées par la présente ordonnance, le chef d'un aérodrome douanier peut charger un ou plusieurs fonctionnaires de la direction de l'aérodrome d'agir en son nom.

Art. 25

Obligations
des entreprises
de transports
aériens
a. Horaires

¹ Les entreprises de transports aériens sont tenues de remettre gratuitement à l'administration des douanes le nombre requis d'horaires.

² La durée des escales doit permettre de procéder correctement aux opérations douanières.

³ Sur demande, les projets d'horaires des entreprises de transports aériens doivent être présentés pour préavis à la Direction générale des douanes par l'office fédéral de l'aviation civile.

Art. 26

b. Obligations
douanières

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance, l'assujettissement au contrôle douanier, l'assujettissement aux droits

de douane et la responsabilité découlant de délits douaniers sont réglés par la loi sur les douanes.

Art. 27

c. Autres obligations

¹ Les entreprises de transports aériens sont tenues d'annoncer à temps au bureau de douane tout retard ou toute avance de leurs aéronefs de ligne sur l'horaire, de même que tout vol spécial. Les dispositions de l'art. 22, al. 1, sont réservées.

² Lors de l'arrivée et du départ de leurs aéronefs, les entreprises de transports aériens qui ont un agent sur place sont tenues de remplir les obligations indiquées à l'art. 22, al. 3 et 4. Des facilités peuvent être accordées aux équipages.

³ Les entreprises de transports aériens sont tenues d'établir toutes les installations exigées par la Direction générale des douanes dans les locaux qu'elles ont loués ou construits pour l'entreposage de marchandises sous contrôle douanier.

⁴ Les entreprises doivent communiquer par écrit au bureau de douane de l'aérodrome les noms et qualités des employés s'occupant des obligations douanières. Seuls ces employés peuvent prendre part au dédouanement.

⁵ Les entreprises doivent fournir tous les renseignements demandés par le bureau de douane au sujet du mouvement des aéronefs et des marchandises.

Chapitre IV. Documents de bord

Art. 28

Manifeste de cargaison

¹ Toute cargaison transportée par aéronef doit faire l'objet d'un manifeste établi dans le nombre requis d'exemplaires. Lorsque le manifeste n'est pas rédigé dans une des langues officielles suisses, le bureau de douane peut en réclamer une traduction.

² Le manifeste doit contenir les indications suivantes:

- signes distinctifs de l'aéronef,
- nom du commandant,
- lieux de chargement et de déchargement,
- marques, numéros, nombre, nature, contenu et poids brut des colis.

³ Une colonne doit être spécialement réservée aux inscriptions et timbres des services douaniers. Le manifeste peut comprendre plusieurs feuillets.

⁴ Le manifeste doit porter le sceau des autorités douanières de l'aérodrome de départ et la signature du commandant ou d'un représentant de l'entreprise de transports aériens.

⁵ Les aéronefs qui n'ont aucune marchandise à bord doivent, s'ils appartiennent à une entreprise de transports aériens, être pourvus d'un manifeste avec la mention «nihil».

Art. 29

Liste des
passagers

¹ Tout transport professionnel de personnes par aéronef doit faire l'objet d'une liste des passagers établie dans le nombre requis d'exemplaires.

² Cette liste doit mentionner les noms des passagers, les lieux de provenance et de destination, le nombre et le poids des bagages enregistrés.

Art. 30

Autres
documents

Le manifeste de cargaison et la liste des passagers peuvent être réunis en un seul document. En outre, des listes spéciales de chargement, telles que bulletins de livraison, bordereaux de remise, peuvent être établies pour le courrier postal et le fret de service.

Chapitre V. Formalités douanières

A. Arrivée et départ

Art. 31

Arrivée

¹ Après l'atterrissage, le pilote doit amener sans délai l'aéronef sur la partie de l'aire d'embarquement désignée comme emplacement officiel pour procéder aux formalités douanières. Le carnet de route, de même que les documents mentionnés aux art. 28 à 30, doivent être remis immédiatement aux agents de la douane. Le bureau de douane retient le nombre nécessaire d'exemplaires de ces documents.

² L'équipage et les passagers en transit, repartant directement à destination de l'étranger et restant à bord de l'aéronef durant l'escale ou ne sortant pas de l'emplacement réservé aux voyageurs en transit, n'ont aucune formalité douanière à remplir; les mesures nécessitées par l'application des dispositions de police sanitaire ou d'autres prescriptions sont réservées.

³ Le déchargement de la cargaison ne peut s'opérer que sous surveillance douanière. Les scellés et plombs apposés aux portes des soutes à marchandises ou à bagages par les services douaniers étrangers ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation des agents de la douane. Les bagages, le fret aérien et le courrier postal doivent être

triés au cours du déchargement. Après sa mise à terre, la cargaison doit être conduite immédiatement et sans manipulation intermédiaire à la halle douanière.

Art. 32

Visite et libération de l'aéronef

¹ Après le déchargement de la cargaison, l'agent de la douane procède à la visite de l'aéronef, tous moteurs arrêtés. Il est accompagné du commandant de l'aéronef ou d'un autre membre de l'équipage ou d'un employé de l'entreprise de transports aériens, qui doit ouvrir toutes les soutes, armoires et coffres, et effectuer toutes les manipulations exigées par l'agent en vue de la visite.

² Sauf danger imminent, les aéronefs ne peuvent être retirés de l'emplacement officiel qu'avec le consentement des agents de la douane.

Art. 33

Départ

¹ Avant le départ, l'aéronef doit être amené en vue de la visite I sur la partie de l'aire d'embarquement désignée comme emplacement officiel. A partir de ce moment, seules les personnes appelées par leurs fonctions peuvent monter à bord de l'appareil. Elles sont tenues de se conformer aux instructions des agents de la douane.

² La cargaison ne peut être chargée qu'avec l'autorisation du bureau de douane. Les marchandises doivent être conduites sans manipulation intermédiaire de la halle douanière à l'aéronef et chargées sous surveillance douanière. Les soutes à marchandises et à bagages peuvent être placées sous fermeture douanière durant ou après le chargement.

³ Après le passage en douane, l'équipage et les passagers ne sont plus autorisés à entrer en contact avec le public.

⁴ Avant le départ, le carnet de route, de même que les documents mentionnés aux art. 28 à 30, doivent être remis au bureau de douane. Les manifestes sont visés sans frais par le bureau de douane dans le nombre requis.

B. Traitement douanier des marchandises transportées par aéronef

I. Importation

Art. 34

Fret aérien et fret de service
a. Mise sous contrôle douanier

¹ Immédiatement après l'arrivée, la liste exacte de toutes les marchandises déchargées de l'aéronef doit être remise sur formule officielle (détail des marchandises) au bureau de douane. Sur la base du manifeste et du détail des marchandises, il place les envois sous contrôle

douanier. Sur sa demande, les marchandises doivent être pesées par le redevable.

² Les colis manquants ou en surnombre sont portés comme tels au détail des marchandises. L'entreprise de transports aériens est tenue de demander immédiatement des éclaircissements à l'aérodrome de départ et d'exiger, à l'intention du bureau de douane, confirmation écrite des renseignements fournis. Les papiers manquants doivent être envoyés par le prochain aéronef.

³ La Direction générale des douanes peut autoriser les bureaux de douane à renoncer au détail des marchandises sur formule officielle lorsque les manifestes présentés sont écrits lisiblement dans une des langues officielles suisses et comprennent toutes les rubriques du détail des marchandises.

Art. 35

b. Déclaration

¹ Les demandes de dédouanement des marchandises mentionnées à l'art. 34 doivent être présentées sur formule officielle au bureau de douane dans les quarante-huit heures suivant la mise sous contrôle douanier. Elles doivent être accompagnées des justifications, autorisations et autres documents exigés pour le genre de dédouanement demandé.

² Lorsque le trafic est troublé par des circonstances spéciales, la Direction générale des douanes peut prolonger ce délai jusqu'à sept jours.

³ En outre, les bureaux de douane sont autorisés à accorder une telle prolongation dans les cas suivants:

- a. Lorsque, pour pouvoir remettre une déclaration conforme au tarif, le déclarant doit se renseigner auprès de l'expéditeur ou du destinataire;
- b. Lorsque les documents ou les ordres nécessaires à la réexpédition ou au dédouanement des marchandises n'arrivent pas à temps;
- c. Lorsque, par suite d'avaries ou pour d'autres raisons semblables, les marchandises doivent être examinées par des experts.

⁴ Si les marchandises ne sont pas présentées au dédouanement dans les délais prescrits, elles sont, sur demande du bureau de douane et aux frais du redevable, soit refoulées, soit dirigées sur l'entrepôt douanier le plus proche. La Direction générale des douanes peut autoriser l'entreposage des marchandises durant douze mois dans des magasins spéciaux. A l'expiration du délai d'entreposage, les marchandises doivent être déclarées à l'importation, réexportées ou conduites dans un entrepôt douanier. L'entreprise de transports aériens doit suivre les instructions qui sont données à ce sujet par le bureau de douane.

Art. 36

c. Opérations
ultérieures de
dédouanement

¹ Sur demande du bureau de douane, les marchandises entreposées dans la halle douanière ou dans des locaux spéciaux doivent être conduites par le redevable au local ou à l'emplacement de revision du bureau de douane en vue de la vérification. Les autres opérations du dédouanement sont régies par les dispositions correspondantes de la loi sur les douanes et de son règlement d'exécution.

² Les bureaux de douane peuvent exceptionnellement autoriser, contre paiement des taxes réglementaires, le dédouanement de certaines marchandises en dehors de la halle douanière et du local de revision, mais dans l'enceinte de l'aérodrome.

³ Les marchandises dédouanées doivent être retirées de la halle douanière au plus tard le jour ouvrable suivant le dédouanement. D'entente avec le chef de l'aérodrome, la Direction générale des douanes peut réglementer la sortie des marchandises de l'aérodrome.

Art. 37

Contrôle
de l'importation
en Suisse

Sur demande, le bureau de douane vise gratuitement un double du manifeste à l'intention des services douaniers étrangers de l'aérodrome de départ.

Art. 38

Bagages

¹ En règle générale, la vérification des bagages à main se déroule au bureau de douane. Elle peut, avec l'autorisation de la Direction générale des douanes, s'effectuer dans l'aéronef pour les passagers continuant leur voyage. S'il s'agit d'un aéronef appartenant à une entreprise de transports aériens, l'équipage ou les autres employés de l'entreprise doivent avertir les passagers et les inviter à préparer leurs bagages en prévision de la vérification douanière; ils sont tenus d'aider les agents de la douane.

² Le passager ou son mandataire doit assister au dédouanement des bagages enregistrés, les déclarer, les ouvrir sur demande du bureau de douane, en déballer et réemballer le contenu, et les fermer.

II. Exportation**Art. 39**

Dédouanement
par les bureaux
de douane des
aérodromes

¹ Les marchandises doivent être annoncées au bureau de douane de l'aérodrome de départ et présentées sans délai au dédouanement. Les envois non présentés au dédouanement dans les vingt-quatre heures doivent être retirés de la halle douanière. L'entreprise de transports

aériens ou la personne assujettie au contrôle est tenue de suivre les instructions données à ce sujet par le bureau de douane.

² Les envois dédouanés doivent être exportés par le prochain aéronef disponible en partance pour le pays de destination, au plus tard dans les sept jours. En cas de force majeure, ce délai peut être prorogé.

³ Le contrôle du chargement s'effectue sur la base du manifeste remis à temps au bureau de douane par le commandant ou l'entreprise de transports aériens. Une copie du manifeste est retenue par le bureau de douane.

Art. 40

Dédouanement
par d'autres
bureaux

¹ La Direction générale des douanes peut autoriser d'autres bureaux que ceux des aéroports douaniers à traiter les marchandises à l'exportation.

² Les formalités d'exportation terminées, ces envois sont soumis au régime des envois en transit jusqu'à l'aéroport de départ.

Art. 41

Preuve
de l'exportation
effective

Afin de contrôler l'exportation effective des envois, le bureau de douane de l'aéroport de départ peut exiger du redevable la remise d'un double du manifeste, dûment visé par les services douaniers de l'aéroport de destination à l'étranger.

III. Transit

Art. 42

Avec une seule
escale

¹ Sous réserve des mesures de contrôle nécessaires, le transit avec une seule escale, sans modification de la cargaison est affranchi de toute formalité douanière.

² Le transbordement immédiat de la cargaison de bord à bord doit s'effectuer sous surveillance douanière. Dans ce cas, les agents de la douane annotent le manifeste. Ils peuvent aussi réclamer la remise d'un nouveau manifeste pour la suite du vol.

³ La Direction générale des douanes peut prévoir des facilités pour l'entreposage des envois mis à terre, devant être réexportés par aéronef à bref délai.

Art. 43

Avec plusieurs
escales
a. Généralités

¹ Les marchandises étrangères non dédouanées et les marchandises provenant de la circulation intérieure libre, déjà traitées à l'exporta-

tion, transportées d'un aéroport douanier à un autre aéroport douanier par aéronef, sont soumises au dédouanement avec acquit-à-caution, conformément aux dispositions générales de la loi sur les douanes et de son règlement d'exécution. A destination, les marchandises doivent être annoncées au bureau de douane.

² La Direction générale des douanes peut autoriser le transport des envois destinés au même aéroport dans des sacs officiels; le bureau de douane peut exiger la remise d'une liste détaillée des envois placés dans les sacs.

Art. 44

b. Facilités pour marchandises transportées par aéronef de ligne

¹ Lorsque les marchandises décrites à l'art. 43 al. 1 sont transportées par un aéronef de ligne, le dédouanement en transit peut s'opérer sur la base du manifeste.

² Le délai de transit est d'un jour.

³ Les entreprises de transports aériens répondent, envers l'administration des douanes, des droits d'entrée afférents aux marchandises transportées, calculés au plus haut taux du tarif. Il leur est interdit de délivrer les envois sans les avoir préalablement présentés au bureau de douane de l'aéroport de déchargement ou de sortie.

⁴ La Direction générale des douanes peut retirer immédiatement ces facilités en cas de fraude ou d'inobservation des prescriptions ou lorsque la sécurité douanière paraît compromise.

⁵ Cette procédure est exclue pour les envois destinés aux aéroports avec bureau de douane occupé seulement sur demande.

Art. 45

Adjonction de marchandises indigènes

Sous réserve de mesures de contrôle le bureau de douane peut autoriser l'adjonction de marchandises provenant de la circulation intérieure libre à des envois dédouanés avec acquit-à-caution.

Art. 46

Transport combiné air-rail

D'entente avec les entreprises de transports intéressées, la Direction générale des douanes peut établir des prescriptions spéciales pour le dédouanement en transit des marchandises transportées par chemin de fer et par aéronefs.

IV. Courrier postal

Art. 47

Le traitement douanier du courrier postal transporté par aéronef fera l'objet d'un règlement spécial établi d'un commun accord par la Direction générale des douanes et la Direction générale de l'Entreprise des PTT⁷.

Chapitre VI. Traitement douanier des aéronefs, de l'équipement, des carburants et lubrifiants, etc.

Art. 48

Aéronefs
1. Règle générale

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, tout aéronef venant de l'étranger est soumis, lors de sa première entrée, aux droits de douane et autres taxes ou impôts à l'importation.

Art. 49⁸

2. Aéronefs
suisses
a. Dédouane-
ment sans titre
de douane

¹ Les aéronefs provenant de la circulation intérieure libre, exportés temporairement pour le transport de voyageurs et de marchandises, sont dédouanés sans titre de douane.

² Lors de la réimportation, le bureau de douane peut demander la preuve que l'aéronef et son équipement proviennent de la circulation intérieure libre. A cet effet, l'assujetti présentera en premier lieu les certificats d'acquiescement et les marques douanières.

Art. 50⁹

b. ...

Art. 51¹⁰

c. Dédouane-
ment sous
passavant

Les aéronefs provenant de la circulation intérieure libre et exportés à l'étranger pour y être réparés sont dédouanés sous passavant. Les pièces ajoutées et les pièces de remplacement, doivent, lors de la réimportation de l'aéronef, être annoncées spontanément en vue de l'acquiescement à l'importation. La Direction générale des douanes peut prévoir des allègements pour les aéronefs de ligne.

⁷ Nouvelle dénomination selon le ch. I de l'appendice à la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications [RO 1992 581].

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

⁹ Abrogé(s) par le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961 (RO 1961 332).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

Art. 52¹¹

3. Aéronefs étrangers
a. Dédouanement sans titre de douane

Les aéronefs que des personnes domiciliées à l'étranger importent temporairement en vue de les utiliser personnellement pour leurs propres besoins, ainsi que les aéronefs importés par des compagnies de navigation aérienne étrangères pour le transport de personnes ou de marchandises à travers la frontière, puis réexportés, sont dédouanés sans titre de douane.

Art. 53¹²

b. Dédouanement sous passavant

Les aéronefs étrangers importés pour être réparés sont dédouanés sous passavant. Les pièces démontées et non réexportées doivent être annoncées en vue du traitement douanier à l'importation. La Direction générale des douanes peut prévoir des allègements pour les aéronefs de ligne.

Art. 54 et 55¹³**Art. 56**

c.¹⁴ Aéronefs d'Etats

Le traitement douanier des aéronefs d'Etats s'opère selon les prescriptions spéciales établies par le Département fédéral des finances¹⁵.

Art. 57¹⁶

Carburants et lubrifiants

¹ Les réserves de carburants et de lubrifiants qui, à l'arrivée d'un aéronef, demeurent à bord sont admises en franchise. Les quantités déchargées sont, en revanche, acquittées à l'importation.

² Les carburants liquides déversés dans les réservoirs d'un aéronef sur des aéroports douaniers sont admis en franchise s'ils sont affectés à

1. Des aéronefs de ligne pour
 - a. Des vols-horaires à destination de l'étranger;
 - b. Des vols entre des aéroports suisses, effectués pour prolonger, au moyen du même aéronef, un vol de ligne en provenance de l'étranger;

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

¹³ Abrogé(s) par le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961 (RO 1961 332).

¹⁴ Nouvelle lettre selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

¹⁵ Nouvelle dénomination selon l'art 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

- c. Des vols entre des aéroports suisses en vue de la revision ou de la réparation de l'aéronef, ou des vols de mise en place pour affectation d'un aéronef au trafic de ligne international;
 - d. Des vols d'école et des vols d'essais;
 - e. La marche sur place des moteurs.
2. Des vols directs à destination de l'étranger dans le trafic professionnel non soumis à une concession.

En ce qui concerne les aéronefs étrangers, la franchise n'est accordée que si l'Etat étranger use de réciprocité.

Art. 58

Sous réserve des mesures de contrôle, les provisions restant inchangées à bord d'un aéronef durant l'escale, sont admises en franchise.

Provisions de denrées alimentaires, boissons, etc.

a. A bord des aéronefs

Art. 59¹⁷

¹ Sous réserve des mesures de contrôle et de sûreté nécessaires:

- a.¹⁸ La Direction générale des douanes peut autoriser les entreprises de navigation aérienne et d'autres entreprises à constituer, sur les aéroports ou à proximité de ces derniers, des réserves de denrées de tout genre, non acquittées à l'importation, pour ravitailler des buffets de bord, ou préparer des mets et des boissons destinés à être emportés dans les aéronefs s'envolant à destination de l'étranger;
- b. Le Département fédéral des finances peut autoriser les exploitants d'aérodromes avec bureau de douane occupé en permanence à installer des «boutiques hors-taxes» où les voyageurs prenant le départ pour l'étranger peuvent acheter des spiritueux, des vins mousseux, des produits de toilette et des préparations cosmétiques avec ou sans alcool, enfin des tabacs manufacturés, le tout exempt de redevances.¹⁹

² Toute opération officielle spéciale que doit entreprendre le personnel des douanes en rapport avec les installations énoncées dans cet article donne lieu à la perception des taxes réglementaires auprès des personnes pour lesquelles ces installations sont exploitées.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1961 (RO 1961 332).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 (RO 1998 1533).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1990 (RO 1990 1645).

Art. 60

Pièces de
rechange et
matériel
d'équipement
pour aéronef
étranger

¹ Les pièces de rechange et le matériel d'équipement restant à bord de l'aéronef sont admis en franchise des droits d'entrée. Les agents de la douane peuvent les vérifier en tout temps.

² Les pièces de rechange et le matériel d'équipement importés séparément par une entreprise étrangère de transports aériens en vue du montage sur ses aéronefs, peuvent être dédouanés avec passavant. Ils peuvent être également entreposés en franchise dans des magasins placés sous fermeture douanière. Dans ce cas, les locaux doivent être aménagés selon les instructions des autorités douanières. L'entreposage du matériel et des pièces de rechange fait l'objet de prescriptions spéciales arrêtées par la Direction générale des douanes.

³ Les pièces démontées doivent être exportées, dédouanées à l'importation ou entreposées sous contrôle douanier.

Art. 61

Matériel au sol

Le matériel au sol, importé par les entreprises étrangères de transports aériens pour être employé dans un aéroport douanier, est passible des droits d'entrée. La Direction générale des douanes peut accorder des allègements.

Art. 62

Réciprocité

Les facilités prévues par les art. 57 à 61 ne sont octroyées aux entreprises étrangères que si leur pays d'origine accorde la réciprocité aux entreprises suisses de transports aériens.

Chapitre VII. Dispositions finales**Art. 63**

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1950.

² A cette date, toutes les prescriptions douanières contraires à la présente ordonnance cesseront leurs effets.

